



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 46605

#### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des retraites de l'education nationale. Quoique les principes de l'assimilation et de la perequation soient inscrits dans le statut general des fonctionnaires et dans le code des pensions civiles et militaires ce qui devrait se traduire par la transposition automatique des modifications de la grille salariale sur le bareme des pensions, les reclassements indiciaires obtenus par les actifs ne sont pas repercutés sur le montant des pensions de ces personnels. Les revalorisations de carriere obtenues depuis 1989, la creation des « hors classes », de « classes exceptionnelles » ne beneficient pas actuellement aux retraites de l'education nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remedier a cette situation.

#### Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficient des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformément a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformément a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46605

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6698

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 253